



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juin 2014
(OR. en)**

10419/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0400 (CNS)**

**FISC 92
ECOFIN 529**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9926/14 FISC 80 ECOFIN 493
N° doc. Cion:	16918/13 - COM(2013) 814 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents - Accord politique

1. Le 25 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (doc. 16918/13 FISC 237). Cette proposition vise à combler une lacune de l'actuelle directive, en réglant la question des dispositifs financiers hybrides dans le champ d'application de la directive "mères-filiales" (DMF), et à introduire une règle générale anti-abus afin de protéger le fonctionnement de cette directive.

2. Le Conseil européen de décembre 2013 a invité à progresser davantage aux niveaux mondial et de l'UE dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la planification fiscale agressive, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) et a déclaré qu'il conviendrait également d'avancer rapidement sur la voie d'un accord concernant la modification de la directive sur les sociétés-mères et filiales¹.
3. Le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont rendu leur avis respectivement le 25 mars et le 2 avril 2014.
4. Les États membres ont examiné la proposition au sein du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) durant la présidence grecque. À l'issue de ces discussions, il est apparu qu'il existait un large consensus sur la nécessité de combler au plus vite la lacune que constituent les dispositifs de prêts hybrides, alors que la partie de la proposition concernant la règle générale anti-abus devra faire l'objet de travaux plus approfondis.
5. Le groupe a donc marqué son accord sur la scission de la proposition et pour suggérer au Conseil de conclure un accord politique sur la partie de la proposition consacrée aux dispositifs de prêts hybrides, tout en précisant, dans une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil, que le Conseil poursuivrait les travaux sur les autres éléments de la proposition.
6. Lors de la réunion du Coreper du 30 avril 2014, la version modifiée du compromis global résultant de la réunion du groupe du 8 avril 2014 (doc. 9193/14), comprenant une version révisée du projet de directive (annexe I), ainsi qu'un projet de déclaration du Conseil (annexe II), a été examinée. La délégation SE a de nouveau fait état de ses difficultés à l'égard du texte de compromis, en raison notamment de la nécessité de préciser le champ d'application de la directive. En réponse, la Commission a fait observer que le cas évoqué par la Suède ne relevait pas du champ d'application de la directive, tel que défini dans le compromis de la présidence. La présidence a noté que la proposition de compromis bénéficiait d'un large soutien de la part de toutes les autres délégations, tout en demeurant consciente de certaines préoccupations exprimées par un petit nombre de délégations.

¹ doc. EUCO 217/13 CO EUR 15 CONCL 8 (point 27).

7. Un texte de compromis de la présidence² concernant la proposition de la Commission susvisée a fait l'objet d'un examen lors de la session du Conseil ECOFIN du 6 mai 2014, au cours de laquelle il n'a pas été possible d'atteindre l'unanimité requise, SE et MT ayant fait part de préoccupations qui les empêchent de marquer leur accord sur le texte.

8. À la suite du débat, et dans la perspective de la session du Conseil ECOFIN du 20 juin 2014, la présidence a étudié plus en profondeur, lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) du 14 mai 2014, comment parvenir à un accord et proposé de nouvelles modifications du texte de compromis concernant la modification de la directive "mères-filiales".

9. Lors de la réunion du Coreper du 28 mai 2014, la Suède a indiqué que, la Commission étant disposée à faire une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil concernant l'article 4, paragraphe 1, point a), de la DMF révisée (doc. 10419/14, annexe III), elle était en mesure de lever ses réserves. Malte (qui s'oppose à une formulation qui établit clairement une obligation de taxation) a maintenu sa réserve. Toutes les autres délégations ont rappelé qu'elles préféreraient très nettement le texte de compromis de la présidence.

² Doc. 9397/14 FISC 78.

10. Dans ces conditions, la présidence recommande que le Conseil "ECOFIN":
- a) examine la seule question en suspens soulevée par Malte;
 - b) dégage un accord politique sur la directive (annexe I) et sur le projet de déclaration (annexe II) lors de sa session du 20 juin 2014 (doc. 10419/14), en vue de l'adoption, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, de la directive mise au point par les juristes-linguistes;
 - c) inscrive à son procès-verbal la déclaration de la Commission qui figure à l'annexe III (doc. 10419/14);
 - d) informe le Parlement européen de son intention d'adopter la première partie de la proposition de directive, conformément au compromis proposé dans les annexes I, II et III (doc. 10419/14).
-

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen³,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2011/96/UE exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.
- (2) Le bénéfice de la directive 2011/96/UE ne doit pas conduire à des situations de double non-imposition et, par conséquent, générer des avantages fiscaux indus pour les groupes de sociétés mères et filiales d'États membres différents par rapport aux groupes de sociétés d'un même État membre.
- (3) Pour éviter les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres, il convient que l'État membre de la société mère ou celui de son établissement stable n'octroie pas à ces entreprises l'exonération fiscale des bénéfices distribués qu'elles ont reçus dans la mesure où ceux-ci sont déductibles par la filiale de la société mère.
- (4) Il y a lieu de mettre à jour l'annexe I, partie A, de la directive précitée pour y inclure d'autres formes de sociétés qui ont été introduites dans le droit des sociétés en Roumanie et assujetties à l'impôt des sociétés en Pologne.

³ JO C ... du ..., p. .

⁴ JO C ... du ..., p. .

(5) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/96/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2011/96/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices dans la mesure où ces derniers ne sont pas déductibles par la filiale et les imposent dans la mesure où ils sont déductibles par la filiale; ou"
2. À l'annexe I, partie A, le point u) est remplacé par le texte suivant:

"w) les sociétés de droit roumain dénommées: les sociétés de droit roumain dénommées "societăți pe acțiuni", "societăți în comandită pe acțiuni", "societăți cu răspundere limitată", "societăți în nume colectiv", "societăți în comandită simplă";"
3. À l'annexe I, partie A, le point u) est remplacé par le texte suivant:

"u) les sociétés de droit polonais dénommées: spółka akcyjna, spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, spółka komandytowo-akcyjna;"

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Projet de déclaration du Conseil
(à inscrire au procès-verbal du Conseil)

Le Conseil:

- rappelle sa volonté de lutter contre la planification fiscale agressive et contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) au niveau de l'UE et à l'échelle internationale et souligne qu'il faudrait, dans le cadre de cette action, examiner la compatibilité des travaux en cours au sein de l'OCDE avec le cadre juridique de l'UE;
- insiste sur l'urgente nécessité de supprimer les niches fiscales offertes par la directive "mère-filiales", découlant de l'exploitation des différences entre systèmes fiscaux nationaux, afin d'éviter que les États membres ne perdent des recettes considérables et d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises au sein du marché unique;
- note que, **la fiscalité directe relevant de la compétence des États membres**, tous les États membres sont d'accord pour estimer que la directive modificative devrait s'attaquer à la niche fiscale que constituent les prêts hybrides donnant lieu à une double non-imposition;
- convient qu'il est nécessaire de scinder la proposition de directive modificative afin de permettre la réalisation de progrès rapides dans le domaine des prêts hybrides, tout en notant que l'autre partie de cette proposition doit être examinée plus en détail, les États membres ayant exprimé jusqu'ici des points de vues différents et plusieurs d'entre eux ayant fait part de préoccupations à son sujet;
- souligne la nécessité de poursuivre les travaux sur la partie restante de la proposition de directive modificative et prend acte de l'intention de la future présidence italienne de permettre, au sein du Conseil, un examen approfondi d'autres cas de double non-imposition.

Projet de déclaration de la Commission

(à inscrire au procès-verbal du Conseil)

La Commission:

- Souligne que les modifications proposées à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive "mères-filiales" sont applicables dans les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres qui génère des avantages fiscaux indus;
 - Confirme que les modifications proposées à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive "mères-filiales" ne sont pas destinées à s'appliquer s'il n'y a pas de double non-imposition ou si leur application donnerait lieu à une double imposition de la distribution des bénéfices entre les sociétés mère et leurs filiales.
-